

intention of the Government that it should be so, because they thought that having only a desire to include those who had an interest in the country, the mere fact that such persons had earned that sum in a year did not fairly entitle them to a vote. He did not think that the wording of the subsection conveyed that idea, but he proposed to place the matter beyond the possibility of doubt by some further words when the Bill was in Committee. With respect to the qualifications in cities, the owner of lands of the value of \$400, on paying an annual rental of \$30, would be entitled to a vote, while in towns the qualification would be \$300, and \$20 rental. As a general rule, the property was worth more in cities than in towns, and the same amount of intelligence might be reasonably expended in the holder of \$300 or \$20 rental in towns, as in \$400 or \$30 rental in cities.

Mr. Mills—Supposing a town to surrender or destroy its charter of incorporation, what would be the result?

Hon. Sir John A. Macdonald said he had never heard of such a case, but if that did occur, of course the qualification requisite to a vote would also be changed.

Mr. Mills—Then the qualification of voters still rests on the action of the local authorities.

Hon. Sir John A. Macdonald would admit that if the Local Legislature altered the incorporation of a town it would alter the qualification.

Mr. Harrison said that he presumed that the intention of the Bill was that both the owner and tenant should have a vote for the same property.

Hon. Sir John A. Macdonald—Yes.

Mr. Harrison—Well, in the City of Toronto there are some properties worth only \$200, for which tenants pay \$30 rent. In that case the landlord will have no vote under the Bill and the tenant will. It will be much more simple to say that when the property was worth \$400, that both should have a vote.

Hon. Sir John A. Macdonald said the next clause of the Bill was with reference to disqualification. Under the law of the late Province of Canada, Revenue Officers and persons in the Customs and Excise were disqualified, but they now provided that this should not be

du Canada. On se demande si ce paragraphe n'exclut pas tout journalier ou autre personne qui gagne effectivement \$400 par an. Le Gouvernement ne désire nullement qu'il en soit ainsi, car on pense que le fait de vouloir inclure les personnes qui participent à la croissance du pays et qui gagnent vraiment \$400 par année ne suffit pas à leur accorder le droit de vote. Il ne croit pas que le libellé du paragraphe rende cette idée, mais il compte dissiper tout doute à cet égard en apportant des amendements au Bill lors de l'étude en Comité. En ce qui concerne les villes, le droit de vote sera accordé aux propriétaires de terres évaluées à \$400 et à tout locataire payant un loyer annuel de \$30. Quant aux petites villes, la propriété doit avoir une valeur de \$300 et le loyer être de \$20. En règle générale, les propriétés coûtent plus cher dans les villes que dans les villages et les montants de \$300 et \$20 fixés pour les petites villes correspondent assez bien aux montants de \$400 et de \$30 appliqués dans les grandes villes.

M. Mills demande ce qui se passera si une ville décide d'abandonner ou d'annuler sa charte d'incorporation?

L'honorable sir John A. Macdonald affirme n'avoir jamais entendu parler d'un tel cas, mais que si la situation se présentait, les critères requis pour l'obtention du droit de vote seraient de ce fait modifiés.

M. Mills fait remarquer que le droit de vote dépend encore des autorités locales.

L'honorable sir John A. Macdonald admet que si un Gouvernement provincial modifie la charte d'incorporation d'une ville, il modifiera aussi les critères déterminant l'obtention du droit de vote.

M. Harrison suppose que le Bill cherche à accorder le droit de vote au propriétaire et au locataire d'une même propriété.

L'honorable sir John A. Macdonald—C'est exact.

M. Harrison—A Toronto, certaines propriétés ne sont évaluées qu'à \$200 et les locataires paient \$30 par année. Dans ce cas, le propriétaire, d'après le projet de loi, n'a pas le droit de vote alors que le locataire y a droit. Il serait beaucoup plus simple d'accorder le droit de vote à la fois au propriétaire et au locataire dans le cas d'une propriété évaluée à \$400.

L'honorable sir John A. Macdonald dit que l'article suivant se rapporte aux personnes privées du droit de vote. En vertu de la loi de l'ancienne Province du Canada, les agents du fisc ainsi que les employés du Bureau des douanes et accise n'avaient pas le droit de vote,